



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020 -246

Arras, le **14 OCT. 2020**

VENATOR FRANCE SAS

COMMUNE DE CALAIS

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société TIOXIDE EUROPE et notamment les arrêtés d'autorisation des 09 avril 1998, 28 février 2003 et 18 juin 2012 complétés par les arrêtés des 13 juillet 2005, 17 août 2012, 2 juillet 2014, 29 avril 2019 et 20 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé du 15 décembre 2015 actant le changement de dénomination sociale de TIOXIDE EUROPE au profit de HUNTSMAN P&A FRANCE SAS ;

Vu le courrier de la société HUNSTMANN P&A FRANCE du 21 décembre 2017 notifiant la cessation totale d'activité ;

Vu le courrier de la société VENATOR FRANCE en date du 07 mars 2018 faisant part du changement de raison sociale de la société HUNTSMAN P&A FRANCE SAS au profit de VENATOR FRANCE SAS ;

Vu le courrier du préfet du 29 avril 2019 donnant récépissé sans frais de la déclaration de cessation totale d'activité;

Vu l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 susvisé qui dispose : « le montant des garanties financières est fixé à 402 337 euros »

Vu l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 susvisé qui dispose :
« Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 » ;

Vu l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 susvisé qui dispose :
« L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral » ;

Vu l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2019 susvisé qui dispose :
«

<i>Article(s)</i>	<i>Prescription(s)</i>	<i>Délai</i>
3.4 et 3.5	Enlèvement des déchets et produits dangereux y compris la source scellée mais à l'exception des déchets marqués par une radioactivité naturelle, de l'acétate d'uranyle et des déchets présents sur le terrain "Boucher".	28/02/2019
	Toiles marquées avec radioactivité naturelle	31/12/2019
	Déchets présents sur le terrain « Boucher ».	31/12/2019

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 septembre 2020 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 21 septembre 2020 informant la société VENATOR FRANCE SAS de la proposition de mise en demeure ainsi que la lettre de procédure contradictoire du 30 septembre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 23 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'engagement de caution relatif à la constitution des garanties financières expirait le 31/12/2018,
- l'absence d'élimination des déchets présents sur le site « Boucher » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 et de l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2019 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VENATOR FRANCE SAS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 et de l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2019 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 – En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société VENATOR FRANCE SAS dont le siège social est situé 1 rue des Garennes, 62100 Calais, pour son établissement situé à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 et de l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2019 susvisés :

- en procédant au renouvellement des garanties financières dont le montant est défini par l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 et en adressant au préfet un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté;

- en procédant à l'élimination ou à la valorisation dans des installations adaptées et dûment autorisées des déchets présents sur le terrain « Boucher » dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENATOR FRANCE SAS et dont une copie sera transmise à Mme le maire de Calais.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- Société VENATOR FRANCE SAS
- Mairie de Calais
- Sous-Préfecture de Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur de l'environnement à Lille
- Dossier
- Chrono